



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 181-40,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique et les emplacements réservés aux piétons (trottoirs) peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT la création d'un parking pour Poids lourds près de la gare

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est interdit à tout conducteur de poids-lourds de faire stationner son véhicule à l'intérieur de l'agglomération, en dehors des emplacements qui leurs sont réservés au parking Poids-Lourds situé près de la gare.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules légers est interdit dans l'ensemble de l'agglomération sur la voie publique et les emplacements réservés aux piétons (notamment les trottoirs), en dehors des parkings et emplacements prévus à cet effet.

**Article 3** : La signalisation nécessaire indiquant la réglementation instaurée dans la localité sera apposée aux entrées de l'agglomération et dans le village pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : La Gendarmerie de ROSHEIM est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- Gendarmerie de ROSHEIM
- Archives

BISCHOFFSHEIM,  
le 25 février 1998

Le Maire,  
C. OFFNER

